

*Projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

---

**Amendement 1 :**

Article 7, supprimer la phrase suivante :

« A compter de 2021, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promu à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.»

**Exposé des motifs :**

La mesure proposée par les pouvoirs publics vise à instaurer un ratio (dit « taux de promu-promouvables ») restreignant l'accès à la hors classe du corps des Directeurs d'hôpital. Aucune justification n'est donnée à cette mesure, sauf un alignement sur les règles en vigueur pour le corps des Administrateurs civils.

Or le corps des Directeurs d'hôpital connaît, pour passer en hors classe, une condition qui n'est pas imposée aux Administrateurs civils. En effet, ainsi que le dispose l'article du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« Peuvent être nommés au grade de la hors-classe les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant à la classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade, justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant fait l'objet de deux changements d'affectation depuis leur accès à la classe normale du corps, dont au moins un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. [...] »

La règle du double changement d'affectation n'existe pas pour le corps des Administrateurs civils, ainsi qu'en témoigne l'article 11 du Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 9e échelon du grade d'administrateur civil, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Le nombre d'administrateurs civils pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

L'instauration d'un taux de promus-promouvables créerait donc une double contrainte pour le corps des Directeurs d'hôpital, inéquitable par rapport au corps des Administrateurs civils et en contradiction avec les principes de comparabilité de ces deux corps. Sa suppression est donc proposée.

### **Amendement 2 (Au cas où l'amendement 1 serait rejeté par l'Administration) :**

A l'article 21 du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005, sont supprimées les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant fait l'objet de deux changements d'affectation depuis leur accès à la classe normale du corps, dont au moins un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Toutefois, lorsque le changement d'établissement conduit à un changement de région administrative, un seul changement d'affectation est requis pour l'inscription au tableau d'avancement.

Les périodes de détachement ou de mise à disposition d'une durée supérieure à douze mois accomplies, au sein de la même région administrative d'une quotité au moins égale à 50 %, sont considérées comme un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour l'application des dispositions du deuxième alinéa.

Si ces périodes de détachement ou de mise à disposition sont accomplies dans une autre région administrative, elles sont considérées comme un changement d'affectation au sens du deuxième alinéa. Si cette condition n'est pas remplie, le comité de sélection mentionné à l'article 15 du présent décret statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un tel changement d'affectation.

Les périodes de disponibilité ayant donné lieu à une activité professionnelle font également l'objet d'un examen du comité de sélection qui statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un changement d'affectation, soit au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit au sens d'un changement de région administrative.

Les personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret qui assurent ou sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune prévue à l'article 29 du présent décret, sont considérés, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle. Pour les directeurs adjoints, cette mobilité est attestée par le directeur d'un des établissements faisant l'objet d'une direction commune. Cette disposition s'applique également aux personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret membres d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui font l'objet de la fusion prévue à l'article 31 du présent décret. »

### **Exposé des motifs :**

Les dispositions dont la suppression est proposée, et qui instaurent une obligation de mobilité fonctionnelle et géographique pour une promotion à la hors classe du corps des Directeurs d'hôpital, sont spécifiques à ce corps. Si les pouvoirs publics souhaitent créer un alignement des dispositions applicables aux corps des Administrateurs civils et des Directeurs d'hôpital en instaurant, pour ce dernier corps, un ratio de promus-promouvables, il faut que cet alignement soit complet.

C'est pourquoi, en cohérence avec l'objectif affiché par les pouvoirs publics, est proposée la suppression des obligations de mobilité fonctionnelle et géographique pour une promotion à la hors classe du corps des Directeurs d'hôpital.

### **Amendement 3 (Au cas où l'amendement 2 serait rejeté par l'Administration) :**

Remplacer la disposition suivante du projet de décret :

« A compter de 2021, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.»

Par celle-ci :

« A compter de 2025, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.»

#### **Exposé des motifs :**

Cet amendement se justifie par un impératif de sécurité juridique. En effet, les Directrices et Directeurs d'hôpital actuellement en fonction, et en classe normale, ont construit leur carrière notamment en prenant en compte les critères actuels de passage en hors classe. Un changement majeur des règles de promotion à la hors classe, tel que le ratio promus-promouvables, est de nature à remettre en cause les choix faits avec le système actuel. Il est donc proposé de reporter dans le temps l'entrée en vigueur de cette disposition, afin de la neutraliser pour les membres du corps des Directeurs d'hôpital titulaires à la date d'examen du projet de décret en Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

### **Amendement 4 (Au cas où l'amendement 1 serait rejeté par l'Administration) :**

Compléter l'article 7 du projet de décret par la disposition suivante (alinéa ajouté à l'article 21 du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié) :

« Lorsque le nombre de promotions calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. »

#### **Exposé des motifs :**

Cette disposition est reprise des dispositions issues du Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat et vise à instaurer une « clause de sauvegarde » dans l'application du dispositif de ratio promus-promouvables.

*Projet de décret relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la création des groupements hospitaliers de territoire et modifiant le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France*

---

**Amendement 1 :**

Supprimer l'article 5 du projet de décret :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'au 30 juin 2019 inclus. »

**Exposé des motifs :**

D'après les termes mêmes de la notice présentée en introduction du projet de décret, les dispositions de ce chapitre ont pour objet « de mettre en place le dispositif d'accompagnement des corps et emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière dans le cadre des opérations de réorganisation qui seront engagées au titre de la création des groupements hospitaliers de territoire. » Sauf à supposer que les groupements hospitaliers de territoire (GHT) cesseront d'avoir des effets au 30 juin 2019, il est illusoire de penser que les réorganisations engagées par ces GHT prendront fin à cette date. Par ailleurs, l'article, dans sa rédaction actuelle, vide de son sens les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4. Ces articles mettent en effet un dispositif d'accompagnement sur 5 ans. Or, si ces dispositions cessent de s'appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 2019, les dispositions prévues sur cinq ans prendront en réalité fin dans 18 mois. C'est donc pour mettre fin à cette contradiction interne au projet de décret que la suppression de cet article 5 est proposée.

**Amendement 2 :**

Ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui, en cas de fusion d'établissements, perdent le bénéfice de l'indemnité de direction commune ou de celle d'intérim, conservent, à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le versement de l'indemnité d'intérim ou de direction commune dans les conditions suivantes :

- 1° Pendant les trois premières années, maintien du montant total de l'indemnité ;
- 2° Durant la quatrième année, perception des deux tiers du montant total ;
- 3° Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total. »

**Exposé des motifs :**

Les fusions d'établissement sont une des conséquences possibles des rapprochements induits par les GHT. Elles peuvent provenir d'une volonté manifeste des établissements ou être imposée par les tutelles. Or, pour les personnels de direction en direction commune ou en direction par intérim, la fusion de ces établissements se traduit par une perte indemnitaire. La fusion se révèle ainsi désincitative financièrement pour ces personnels. L'amendement proposé a pour objectif de mettre fin à ce paradoxe.